

FEDERATION HYDRAULIQUE DU VAR

STATUTS

Titre I

Constitution et composition de la Fédération.

Article 1 :

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, c'est à dire, les Associations Syndicales du département du Var, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

FÉDÉRATION HYDRAULIQUE du VAR ou FH83

Article 2 :

Son siège est établi à :

Chambre d'Agriculture du Var, 727 avenue ALFRED DECUGIS 83400 HYERES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 3 :

La Fédération pourra adhérer à une Fédération Nationale Internationale, ou Régionale.

Différentes catégories d'Associations peuvent être représentées au sein de la fédération :

- Associations Syndicales Libres (A.S.L.),
- Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.),
- Associations Syndicales Forcées (A.S.F.),
- Unions d'ASA,
- Fédérations Locales d'Associations,
- Associations régie par la loi 1901 ,
- Associations d'agriculteurs ou d'irrigants
- Particuliers propriétaires utilisant l'eau au moyen de structures hydrauliques

La vocation de ces Associations Syndicales peut être entre autres l'irrigation ou Assainissement.

G.G.
4

-STATUTS-FEDERATION HYDRAULIQUE DU VAR-

Titre II

Admissions Démissions Radiations

Article 4 :

Peuvent faire partie de la Fédération : toutes les Associations à vocation hydraulique ou particuliers utilisant l'eau, et, ou leurs regroupements, présents sur le territoire départemental, à condition d'avoir accepté les présents statuts.

Article 5 :

Toute demande d'admission doit être adressée au Président de la Fédération avec les pièces suivantes :

- Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'Association ou un titre de propriété.
- Une délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale approuvant l'adhésion.
- Le règlement de la cotisation de l'année en cours.

Les demandes sont instruites par le Bureau de la Fédération qui admet ou rejette les demandes après réunion. Les décisions du bureau restent souveraines en matière de gestion de la FH83.

Article 6 :

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par radiation pour non observation des statuts ou règlements intérieurs ou pour préjudice moral ou matériel à la FH83
- Non paiement de la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Le membre, objet de cette mesure, sera auparavant averti par le Président, il peut être admis à fournir toutes explications orales ou écrites en vue d'assurer sa défense, s'il le souhaite.

En cas de litige seul le bureau sera compétent pour apprécier et juger de la radiation des membres.

Titre III

Objets de la Fédération

Article 7 :

La Fédération a pour objet principal : de représenter les intérêts des membres.

Elle a notamment pour but :

De servir aux Associations adhérents et groupements, de centre permanent de relations et de documentations.

De faciliter la défense de leurs intérêts auprès des autorités publiques locales, départementales ou nationales, par la centralisation et la transmission de vœux, pétitions, etc...

D'examiner toutes les mesures économiques ou sociales et toutes les réformes législatives que peut exiger l'intérêt des

Associations Hydrauliques,

De préparer, encourager, soutenir la création et le fonctionnement d'Associations membres : ces associations pouvant être associées aux communes département, région ou chambres afin de préserver les terrains agricoles et des nouveaux facteurs d'écoulement des eaux,

De provoquer tous les progrès techniques et favoriser les aménagements hydrauliques et tout autre moyen de faciliter ce but,

De procurer aux Associations adhérentes, les renseignements de tout ordre dont elles peuvent avoir besoin notamment en leur donnant des informations en toutes matières, contentieuses ou techniques sur lesquelles les membres jugeraient à propos de la consulter,

De représenter tout ses membres lors de réunions avec les différentes autorités administratives,

D'assurer pour ses adhérents les études et mesures sur les eaux,

De prendre tout accords ou conventions afin de faciliter les relations entre les usagés, autorités, et intervenant sur le territoire des ses adhérents,

De se porter candidat à tous appels légaux dans le but de régler et réguler les flux d'eau,

A intervenir dans la répartition des eaux entre les différents usagés,

A participer à la mise en place de SAGE ou autres contrats dans le but de réguler les usages sur le milieu naturel.

Ester en justice, dans le cadre de la défense de ses adhérents ou des intérêts qui sont attribués.

TITRE IV

Fonctionnement

SECTION I :

L'Assemblée Générale

Article 8 :

L'assemblée générale de la FH83 siège avec les représentants des associations au moins une fois tout les 2 ans.

Toute association aura un représentant et un seul, auquel on attribue une voix

1 Association = 1 voix.

L'association membre pourra se faire représenter par le membre de son choix dument habilité par son président ou son organisme de gouvernance.

Chaque membre peut se faire représenté mais le membre mandaté ne peut posséder plus de deux pouvoirs.

La représentation de particuliers propriétaires sera constituée au suffrage indirect.

Il assuré par un délégué élu à la majorité simple en début de séance et qui possèdera une voix.

Dès lors, les autres membres particuliers présents possèderont une voix consultative mais ne pourront participer aux débats qu'avec l'autorisation circonstanciée du Président.

Article 9 :

Le quorum est atteint quand au moins 1/3 des membres est présent ou représenté.

Dans le cas contraire une nouvelle assemblée générale est convoquée.

Tous les votes sont réalisés à la majorité simple en cas d'égalité le vote du président comptant pour 2 voix.

Si Un membre part en cours de séance et que ce départ se fait avant un vote, sa voix n'est pas comptée dans le calcul des majorités, mais est efficiente dans celle du quorum.

Il est établi pour chaque séance de l'Assemblée Générale une feuille de présence.

Article 10 :

Pour pouvoir voter tous les membres devront être à jour de leur cotisation pour l'année en cours ou pour l'année précédente quand l'appel de fond de l'année n'a pas été envoyé ou reçu.

Article 11 :

L'Assemblée Générale de la Fédération se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Fédération et au moins une fois tout les 2 ans en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Bureau de la Fédération, sur simple lettre ou courrier électronique, au moins 8 jours à l'avance.

Article 12 :

La convocation des membres de l'Assemblée Générale est faite sur l'initiative du Bureau ou de son Président. Elle peut l'être également sur la demande écrite et motivée la moitié des membres de l'Assemblée.

Dans tous les cas, la convocation devra indiquer l'ordre du jour qui est arrêté par le Bureau.

Sauf en ce qui concerne la dissolution de la Fédération, la réforme de ses statuts ou sa liquidation pour laquelle des procédures particulières sont réglées par les articles 33 à 34, toute question, pour être portée à l'ordre du jour, devra être soumise au Bureau six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 13 :

L'Assemblée Générale approuve les rapports annuels du Bureau sur son action pendant le dernier exercice écoulé, ainsi que sur son programme de l'année en cours.

Elle est toujours animée par le président en fonction.

Après avoir entendu les rapports du président, trésorier et du/des vérificateurs au(x) comptes, elle approuve les comptes de gestion concernant l'exercice échu et donne s'il y a lieu, quitus au Conseil d'Administration, fixe le budget pour l'exercice à venir, sur proposition de son Bureau.

Dans ce cadre de l'article 9, elle élit le Conseil d'administration.

SECTION II

l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 14 :

Elle est seule qualifiée en cas de dissolution de la Fédération ou de changements dans l'énumération des statuts de la FH83.

Cette Assemblée Extraordinaire sera convoquée dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses décisions seront prises dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf quand il s'agit de la dissolution de la Fédération pour laquelle la majorité requise devra être des deux tiers des membres délégués.

Article 15:

En ce qui concerne plus particulièrement les modifications aux statuts, celles-ci devront être proposées par le Bureau. Elles seront soumises aux membres au moins 15 jours avant cette Assemblée.

-STATUTS-FEDERATION HYDRAULIQUE DU VAR-

SECTION III

Le Conseil d'Administration et son Bureau

Article 17 :

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend jusqu'à 12 délégués représentant les structures adhérentes.

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale suivant les modalités de l'article 9.

Si le Conseil d'administration est complet, tous les 3 ans il renouvelle ses membres par tiers.

Les sièges vacants ou devenus vacants sont remplacés à chaque nouvelle élection du Conseil d'Administration sans toutefois apporter plus de 3 membres supplémentaires .

Article 18 :

Tous les trois ans le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau de 6 à 7 personnes à la majorité simple.

Le Bureau ainsi constitué élira à son tour et selon les mêmes modalités :

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Le Bureau a la faculté d'élire un ou des présidents d'honneur qui disposent d'une voix consultative.

Article 19 :

La démission ou l'exclusion sous toutes formes d'un membre du bureau n'entraîne pas de nouvelles élections.

Le bureau terminera son mandat sans le membre défaillant.

Toutefois, pour la bonne marche de la FH83 le Président pourra remettre la démission de son Bureau auprès du Conseil d'Administration dans les cas :

-où il estimerait que la bonne marche de la FH83 est menacé.

-où plus de la moitié des membres du Bureau sont absents ou démissionnaires.

Néanmoins, même en absence du président pour des causes sérieuses et justifiées, le Bureau pourra fonctionner en l'état, le Vice-Président se substituant avec l'accord du Président ou en justifiant ses décisions par la carence de ce dernier.

Article 20 :

Le BUREAU est chargé de l'administration de la gestion de la Fédération. Il prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant la Fédération.

Il prononce ou refuse l'admission des adhérents nouveaux, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il administre le patrimoine constitué dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi ou de dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, décide les achats et les ventes, nomme et révoque les employés, présente chaque année à

-STATUTS-FEDERATION HYDRAULIQUE DU VAR-

l'Assemblée générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière. Pour assurer ces diverses tâches, il peut notamment :

- encaisser toutes sommes dues à la Fédération, en donner quittance,
- effectuer, endosser, accepter ou acquitter tous chèques (et tous effets de commerce),
- consentir, accepter, céder ou résilier tous baux ou locations de biens et droits immobiliers,
- contracter tous emprunts de la manière, au taux, charges et conditions qu'il juge convenable, soit terme, soit par ouverture de crédit, soit autrement, jusqu'à une somme ne dépassant pas les possibilités financières de la Fédération,
- consentir, toutes hypothèques, toutes délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières sur les biens de la Fédération,
- se porter garant pour tiers,
- exercer toutes actions judiciaires tant en défendant que demandant et déléguer un de ses membres pour suivre les instances,
- autoriser tous traités, transactions, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, saisies, oppositions ou autres droits avant et après paiement.

Il est précisé que l'approbation annuelle des comptes, la modification des statuts et la dissolution de la Fédération sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale sur propositions du Bureau.

Article 21 :

Le Bureau peut conférer à un ou plusieurs de ses membres des délégations partielles de ses pouvoirs.

Le ou les membres ayant cette mission particulière pourront se présenter sous la fonction de « Président adjoint »

Article 22 :

Sur propositions du Président, le bureau peut confier à du personnel appointé ou indemnisé pris en dehors de son sein, les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante des affaires de la fédération. Ce personnel est placé sous l'autorité immédiate du Président.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, sur celle d'un vice-président ou encore, toutes les fois que la moitié des membres en fait la demande écrite, au siège social de la Fédération. Les convocations sont adressées par lettre individuelle aux membres du Bureau dans un délai de sept jours.

Pour délibérer valablement, le Bureau doit réunir, au moins, la moitié des membres en exercice lors de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout les votes la voix du président compte double en cas d'équité.

Article 23 :

Il est établi, pour chaque séance du Bureau, un procès verbal transcrit dans le « Registre Spécial », signé par le Président et le Secrétaire de la séance.

Article 24 :

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau toutes personnes jugées compétentes à éclairer le Bureau dans ses décisions: agents des services de l'Etat (DDAF, DDE, M.I.S.E, ONEMA), du Conseil Général, de la Chambre d'Agriculture, du Conseil Régional, ...entre autres,

Article 25 :

Le Bureau peut créer des Commissions Consultatives d'études dont les membres peuvent être pris en dehors de son sein et dont les réunions seront présidées soit par le Président de la Fédération soit par un membre du Bureau désigné à cet effet.

Article 26 :

Tout membre du Conseil d'Administration pourra faire l'objet d'exclusion en cas de trois absences consécutives non justifiées. Le membre, objet de cette mesure doit auparavant avoir été averti par le Président, et admis à fournir toutes explications orales ou écrites en vue d'assurer sa défense, s'il le souhaite.

-STATUTS-FEDERATION HYDRAULIQUE DU VAR-

Article 27

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration ainsi que l'Assemblée Générale ou il présente le rapport moral de l'Association. Il assure la responsabilité de la marche de la Fédération.
Il représente la Fédération vis à vis des tiers en toutes circonstances et notamment en justice; il est, à cet effet, investi par les statuts des pouvoirs les plus étendus.
Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Article 28

Le ou les vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions, le remplacent par délégation et si nécessaire, président par rang d'ancienneté les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée.

Article 29

Le Secrétaire assiste le Président pour la bonne marche de la Fédération.

A cet effet, le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et centralise les rapports des divers comités.

Chaque année, Le Président soumet au nom du Bureau à l'Assemblée Générale, un rapport sur la marche de la Fédération pendant l'année, sur ses travaux et sa situation morale rédigé par le secrétaire.

Article 30

Sous l'autorité du Président, le Trésorier surveille et contrôle l'encaissement des recettes et la régularité des dépenses.

Il rend compte au Bureau sur sa demande, de la situation financière de la Fédération.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale au nom du Conseil d'Administration, le projet du Budget de l'année en cours et l'état des comptes de l'exercice écoulé.

Il peut être supervisé par un ou des contrôleurs aux comptes.

Titre V

PATRIMOINE DE LA FEDERATION

Article 30

Les recettes de la Fédération sont les suivantes :

- cotisations de ses adhérents ;
- subventions diverses ;
- dons et legs ;
- généralement, toute ressource autorisée par la Loi.

Article 31

Le montant des cotisations à verser par les adhérents est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 32

Les dépenses comprennent notamment :

- Les frais d'administration et de publicité ;
- L'impression des bulletins et des circulaires ;
- Toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

G. G. 4

Titre VI

DISPOSITIONS GENERALES – COMMISSION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 33

En cas de dissolution volontaire ou en cas de dissolution prononcée par la justice, l'Assemblée Générale réunie à cet effet en séance extraordinaire, décide, à la majorité des deux tiers présents, l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'une œuvre d'assistance d'intérêt agricole ou connexe, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les Adhérents. Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les délais les plus rapides. Elle statue à la majorité des voix.

Article 34

Les formalités de dépôt des présents statuts doivent être effectuées conformément aux dispositions légales.

Les statuts de la FH83 ont été modifiés en Assemblées Générales extraordinaires
du 28 octobre 2010, du 29 mars 2012
et par décision du Bureau du 2 septembre 2012

FAIT HYERES LE 20 septembre 2012,

LE PRESIDENT



FRANCK CHAUVET

LE VICE PRESIDENT



GERARD GALAND

Les présents statuts ont été ratifiés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2012.